

Traduction non-officielle de la version originale allemande

HOLENSTEIN BRUSA
legal & tax

Dr. Patrizia Holenstein, LL.M.
Lic. iur. Thomas P. Zemp
Lic. iur. Damiano Brusa, LL.M.
Prof. Dr. Franco Lorandi, LL.M.
Lic. iur. Marc R. Büttler, LL.M.
Dr. Jurij Benn, dipl. Steuerexperte
Prof. Dr. Jean-Marc Schaller
Dr. Alexander M. Glutz von Blotzheim
Lic. iur. Mauro Nicoli, LL.M.
Lic. iur. Regina Lehner-Höhener
MLaw Doriana Mazzei

Eingetragen im Anwaltsregister

Zurich, le 7 décembre 2020

Sempione Fashion AG in Konkursliquidation **Circulaire n° 4 de l'administration spéciale de la faillite**

Madame, Monsieur,

Cette circulaire aux créanciers est également disponible électroniquement en allemand et en italien sur <www.konkurs-sempionefashion.ch>.

Vous recevez la présente circulaire en votre qualité de créancier ou de représentant des créanciers, sur la base d'une réclamation que vous avez soumise. La notification de la présente circulaire n'implique pas la reconnaissance de la qualité de créancier et/ou de votre créance. Un examen juridique de la qualité de créancier resp. de la créance dans le cadre de la procédure de faillite est expressément réservé.

En règle générale, les créanciers sont informés au moins **une fois par an** de l'état de la procédure de faillite, à moins que des événements particuliers n'exigent une information rapide

Par la circulaire des créanciers n° 3 du 12 décembre 2019, nous vous avons informé de l'état de la procédure de faillite de Sempione Fashion AG in Liquidation (ci-après "**Faillie**" ou "**SF**"). Par cette lettre, nous vous informons des développements qui ont eu lieu entre-temps. En particulier, nous vous informons sur les droits des créanciers conformément à la Circulaire des créanciers n° 3 (section 1), sur le statut des passifs en tant que les productions des créances (section 2), sur les frais de procédure pendant le sursis concordataire, c'est-à-dire les dettes de la masse (section 3), sur une vente d'urgence effectuée (section 4), sur les revendications de tiers (section 5) et sur la cession de droits (section 5).

Table des matières

1.	Circulaire n° 3 du 12 décembre 2019.....	2
2.	Passifs: Réclamations	3
3.	Dettes de la masse	3
4.	Vente d'urgence des articles de mode à Roggwil	4
4.1.	Etat des faits	4
4.2.	Déroulement du processus et motifs.....	5
4.3.	Prix de vente	6
5.	Revendications de propriété de tiers.....	6
5.1.	Revendications de propriété de tiers approuvé par l'administration spéciale de la faillite dans le cadre de la vente d'urgence	6
5.2.	Requête.....	7
6.	Cession de droits au sens de l'art. 260 LP.....	7
6.1.	Informations générales.....	7
6.2.	Actions pauliennes, qui ne sont pas poursuivies par la masse de la faillie.....	7
6.3.	Demande de cession.....	9
7.	Consultation des pièces.....	10
8.	Suite de la procédure	10

1. Circulaire n° 3 du 12 décembre 2019

1. Avec la circulaire des créanciers susmentionnée, nous avons déposé les requêtes suivantes:

- a. *(Section 2.1.6) La vente de gré à gré [vente des articles de mode à vjll-trading GmbH] est à autoriser par les créanciers.*

L'administration spéciale de la faillite n'a reçu aucun refus à l'encontre de cette requête. Cette demande est donc considérée comme acceptée.

- b. *(Section 2.3.4) Les revendications de la propriété [CWS-boco Suisse SA et Econocom International Italia S.p.A.] est à autoriser par les créanciers.*

Une requête est réputée acceptée si la majorité des créanciers y consentent expressément ou implicitement dans le délai fixé. Un créancier a rejeté la présente requête. Cette requête est réputée acceptée sur la base de l'indication expresse de la circulaire des créanciers n° 3 selon laquelle le silence est considéré comme un consentement et que la majorité des créanciers l'ont accepté tacitement.

2. Avec la Circulaire des créanciers n° 3, nous avons aussi offert diverses cessions de créances (section 2.4).

Aucune demande de cession n'a été reçue par l'administration spéciale de la faillite.

2. Passifs: Réclamations

3. Bien que le délai de production des créances est échu le 8 octobre 2018, nous avons reçu quelques réclamations tardives. Au 30 septembre 2020, le tableau suivant se dégage en ce qui concerne les réclamations soumises (chiffres arrondis à CHF 1'000):

	produit
Créances de première classe (908 productions)	CHF 24'936'000
Créances de deuxième classe (11 productions)	CHF 1'559'000
Créances de troisième classe (497 productions)	CHF 94'195'000
Créances garanties par gage (16 productions)	CHF 118'629'000
Total	CHF 239'319'000

4. La liste ajustée des réclamations soumises pour les créances de première et deuxième classe et les réclamations garanties par gage a été soumise aux anciens organes de SF pour commentaires en octobre/novembre 2020, après que les anciens organes de SF aient reçu la liste des réclamations soumises pour les réclamations de troisième classe en novembre 2019. Dans l'intervalle, les commentaires ont été reçus par l'administration spéciale de la faillite.
5. L'administration de la faillite doit examiner chaque réclamation individuelle et décider si et dans quelle mesure elle sera admise. Les examens sont en cours.
6. Le tribunal du district de Höfe a prolongé a prolongé le délai au sens de l'article 247 LP jusqu'au 30 juin 2021 pour la publication de l'état de collocation, dans lequel toutes les productions des créances doivent être classées et tous les résultats des contrôles doivent être présentés. Dans l'optique actuelle, l'intention est de publier le l'état de collocation au cours du premier semestre 2021.
7. L'administration spéciale des faillites ne peut fournir des informations et des notifications complètes et concluantes sur les créances individuelles que dans la publication de l'état de collocation.

3. Dettes de la masse

8. Tous les frais de procédure pour l'exécution de la faillite sont couverts à l'avance, ces coûts sont connus sous le nom dettes de la masse (art. 262 LP). Si la masse en faillite a bénéficié des prestations fondées sur le contrat de durée, les contre-prestations correspondantes nées après l'ouverture de la faillite valent dettes de la masse en faillite (art. 211a al. 2 LP). Il en va de même pour les engagements contractés pendant la durée du sursis concordataire avec l'accord du commissaire (BSK SchKG I-STAEHELIN, Art. 262 N 17).

9. L'examen et le calcul des dettes de la masse concernant le 13^{ème} salaire pour la durée du sursis concordataire du 31 mai 2018 jusqu'à l'ouverture de la procédure de faillite le 2 août 2018 ont entre-temps été achevés. En sus des montants déjà notifiés dans la circulaire n° 3 concernant les dettes de la masse reconnues, le montant total de CHF 408'922.21 (brut) pour le 13^{ème} salaire pour la durée du sursis concordataire a été qualifié et reconnu comme une dette de la masse. **Seuls et exclusivement les employés concernés** ont reçu un formulaire bleu en septembre 2020, à partir duquel on peut voir le montant individuel et concret de la reconnaissance en tant que dette de la masse.

10. Les paiements des montants seront effectués de manière continue après réception du formulaire signé. Dans le cas des salariés soumis à l'impôt à la source, le paiement nécessite une clarification et une coordination préalables des paramètres de l'impôt à la source avec les autorités responsables et un peu plus de temps sera donc nécessaire. Si vous avez reçu un formulaire bleu (ou jaune), mais que vous ne l'avez pas encore signé et retourné, veuillez le renvoyer immédiatement.

4. Vente d'urgence des articles de mode à Roggwil

4.1. Etat des faits

11. XPO Supply Chain SWITZERLAND Sagl, Langenthal, ("**XPO**") a fourni des services logistiques à SF sur la base d'un contrat daté du 10 juillet 2017, dans le cadre duquel SF a entreposé des marchandises dans l'entrepôt de XPO à Roggwil (BE). Les marchandises stockées au moment de l'ouverture de la procédure de faillite SF (02.08.2018) appartiennent en partie à SF et en partie à OVS S.p.A., Italie ("**OVS**"). Ce stock dans les locaux de l'XPO comprenait un total de 1'003'695 articles de mode ("**pièces**"), dont 489'311 pièces appartenaient à SF ("**stock SF**") et 514'384 pièces à OVS ("**stock OVS**"). Ces données sont basées sur les informations que SF a reçues de l'OVS.

12. Le stock total pourrait être divisé en quatre stocks:

- a. Stock partiel d'OVS, clairement attribuable à une partie: 465'550 pièces;
- b. Stock partiel de SF, clairement attribuable à une partie: 929 palettes (calculé mathématiquement avec 416'634 pièces) et 500 palettes avec cintres, sacs en papier etc.;
- c. Stock partiel SF/OVS "hanging items", non attribuable à une partie: 209 palettes avec 29'574 pièces; et
- d. Stock partiel SF/OVS "stock mixte", non attribuable à une partie: 205 palettes avec 91'937 pièces.

13. Ad lit. a: Les vérifications effectuées par l'administration spéciale de la faillite ont révélé que les revendications des tiers concernant le lotissement étaient correctes.
14. Ad lit. b: En décembre 2019, le Stock partiel de SF a été vendu à vjll-trading GmbH par vente de gré à gré, conformément à la lettre b. Nous vous avons informé de la vente de gré à gré par la circulaire n° 3. Aucune demande écrite de rejet de la vente n'a été reçue et aucune offre plus élevée n'a été faite.
15. Ad lit. c: Le stock partiel SF/OVS "**hanging items**" conformément à la lettre c était un stock qui ne pouvait être entièrement attribué ni à SF ni à OVS. Ces articles hanging items emballés dans 209 palettes et, selon XPO, se composaient de 29'574 articles. Ce stock a été vendu à vjll-trading GmbH dans le cadre d'une vente d'urgence.
16. Ad lit. d: Concernant le stock partiel SF/OVS "**stock mixte**" conformément à la lettre d, il s'agissait du "montant résiduel", qui ne pouvait être entièrement attribué ni à SF ni à OVS. Calculé mathématiquement, le stock restant était de 91'937 articles (1'003'695 – 465'550 – 416'634 – 29'574). Ce stock a été vendu à vjll-trading GmbH dans le cadre d'une vente d'urgence.

4.2. Déroulement du processus et motifs

17. Dans le cas présent, nous vous informons de la vente d'urgence du stock qui n'a pu être attribuée ni à SF ni à OVS, à savoir (chiffre 12 lit. c) 209 palettes de 29'574 pièces, dites hanging items, et (chiffre 12 lit. d) 205 palettes de 91'937 pièces (calculées mathématiquement), soit un total d'environ 121'511 pièces (la part des SF est de 59,811%, soit 72'677 pièces, et celle des OVS de 40,189%, soit 48'834 pièces).
18. Les efforts de vente ont déjà commencé en juin/juillet 2018. Aucun accord n'a pu être conclu en février 2020. C'était d'autant plus le cas qu'une séparation n'était pas possible en raison du manque de listes complètes ou de reconstruction des données historiques.
19. En raison de circonstances particulières, telles que le temps avancé et la crise du Covid-19, une vente conjointe de la partie du stock SF/OVS à vjll-trading GmbH a été réalisée le 5 mars 2020 avec OVS.
20. Le 6 mars 2020, vjll-trading GmbH a soumis une offre de 0.80 CHF, plus TVA, par pièce pour les 414 palettes avec 121'511 pièces (conformément au chiffre. 12 lit. c "hanging items" et lit. d "stock mixte" ; "**Objet de la vente**"). Le prix total s'est élevé à CHF 97'208.80, plus la TVA.
21. vjll-trading GmbH souhaitait une conclusion et une exécution rapides, c'est pourquoi l'offre a été limitée jusqu'au 20 mars 2020.

22. XPO avait déjà annoncé en décembre 2019 que le stockage après le 30 avril 2020 ne pouvait pas être garanti et que les marchandises pourraient devoir être déplacées vers un entrepôt situé dans un autre lieu en Suisse.
23. Compte tenu (i) du fait que lors de la vente gré à gré du stock partiel SF en décembre 2019, les créanciers ont accepté une vente de CHF 1.00 plus TVA par pièces, la deuxième offre la plus élevée était de CHF 0.80 plus TVA par unité et la troisième offre la plus élevée était de EUR. 0.55, (ii) qu'en décembre 2019, le droit à l'offre supérieur a été accordé à tous les créanciers ainsi qu'aux soumissionnaires et que aucune offre n'a été reçue par l'administration spéciale de la faillite, et (iii) que l'objet de la vente était un article de mode de la collection 2018 ou plus ancien, et que l'objet de la vente existait depuis au moins deux ans et était donc soumis à une dépréciation continue, les conditions d'une vente d'urgence au sens de l'art. 243 LP étaient remplies.

4.3. Prix de vente

24. Le prix de vente de l'Objet de vente s'élève à CHF 97'208.80, plus TVA.
25. Le prix de vente a été réparti comme suit:
 - a. SF a reçu CHF 58'141.60, plus TVA, pour 72'677 pièces.
 - b. OVS a reçu CHF 39'067.20, plus TVA, pour 48'834 pièces.
26. Le prix de vente de CHF 62'618.50 (CHF 58'141.60, plus TVA) a été crédité sur le compte bancaire de la Faillie à la date de valeur du 27 mars 2020.

5. Revendications de propriété de tiers

5.1. Revendications de propriété de tiers approuvé par l'administration spéciale de la faillite dans le cadre de la vente d'urgence

27. Des revendications de propriété ont été faites pour les biens suivants. Cela signifie que des tiers prétendent que ces objets leur appartiennent et non à la Faillie. Les éclaircissements fournis par la Faillie ont révélé que les revendications de propriété des tiers étaient correctes, c'est pourquoi les objets ont été provisoirement transférés aux tiers, donc soumis aux droits des créanciers. Si vous n'êtes pas d'accord avec cela, vous avez le droit de demander la cession et de contester ces revendications de propriété.
 - a. Position inventaire 'A': part d'OVS de 40.189% des 414 palettes d'articles de mode (environ 48'834 des 121'511 articles de mode).

La revendication de propriété par OVS S.p.A. (OVS), Venezia Mestre, Italie. OVS et la Faillie géraient conjointement un entrepôt à Roggwil. Avec 414 palettes, il

n'était plus possible de déterminer quelles palettes ou articles de mode appartenait à OVS et lesquelles à la Faillie. Après des recherches approfondies, il a été estimé que la Faillie pourrait posséder environ 72'677 des articles mentionnés. L'administration spéciale de la faillite, en collaboration avec OVS, a ensuite vendu tous les biens (vente d'urgence telle que décrite ci-dessus), OVS ayant reçu 40.189 % du prix de vente total (voir section 4.3 ci-dessus).

28. Si vous souhaitez la cession de cette position, veuillez l'indiquer dans votre demande de cession comme suit : "GLZ 4, Inventar A, Rz. 27". Les dispositions de la section 6.3 ci-dessous s'appliquent également à la présente demande de cession.

5.2. Requête

29. *La revendication de la propriété est à autoriser par les créanciers.*
30. La requête est réputée acceptée, si la majorité des créanciers ne la rejette pas par écrit dans un délai de 20 jours, soit jusqu'au 28 décembre 2020 (Le cachet de la poste fait foi). Ce délai ne peut être prolongé. Le silence vaut consentement. Les fêtes judiciaires ne sont pas applicables.
31. Le droit de chaque créancier de demander la cession des droits auxquels la masse des créanciers renonce demeure réservé (section 5.1 et 6.3).

6. Cession de droits au sens de l'art. 260 LP

6.1. Informations générales

32. Comme l'administration spéciale de la faillite renonce à faire valoir les droits suivants au nom de la masse de la faillie, les créanciers ont la possibilité d'exiger la cession d'une partie resp. de la totalité des droits.

6.2. Actions pauliennes, qui ne sont pas poursuivies par la masse de la faillie

33. Les opérations qui ont été effectuées au détriment de l'entreprise avant l'ouverture de la procédure de faillite (par exemple les donations ou les dispositions gratuites) peuvent être contestées en vertu des articles 285 et suivants LP (action paulienne). L'administration spéciale de la faillite a identifié trois opérations qui pourraient éventuellement répondre à ces exigences (ci-après dénommées "C", "D" et "E", voir ci-dessous, chiffre 35, 36 et 37). L'administration spéciale de la faillite renonce à la poursuite des créances potentielles sur la base des considérations suivantes:

34. Position inventaire 'B': Tous les droits de révocation en vertu des articles 285 et suivants LP, à l'exception des positions inventaires "C", "D" et "E".

Comme mentionné ci-dessus, l'administration spéciale de la faillite n'a pas pu identifier d'autres transactions qui pourraient répondre aux exigences des articles 285 et suivants LP.

35. Position inventaire 'C': Revente de vêtements à l'OVS.

Depuis octobre 2017, les chiffres d'affaires de la Faillie ont considérablement diminué. La Faillie était de plus en plus souvent confrontée à des problèmes de liquidités. Au printemps 2018, la Faillie était en proie à une grave crise de liquidités et nécessitait un afflux immédiat de fonds. Toutefois, aucun fonds supplémentaire n'a pu être levé, ni par le syndicat bancaire existant, ni par les actionnaires.

En avril 2018, la Faillie et OVS ont conclu un accord, en raison de la situation financière difficile de la Faillie, par lequel OVS a racheté les vêtements qu'elle avait déjà livrés, afin que la Faillie puisse réduire son passif et aussi disposer à nouveau de fonds. Le rachat a été effectué dans le cadre d'un changement de l'accord de coopération précédent (avec des contrats de fourniture et d'achat) vers un accord de consignation. Le prix d'achat d'environ EUR 18.8 millions (TVA comprise) a été payé à hauteur d'environ EUR 8.0 millions et compensé à hauteur de EUR 10.8 millions. OVS a pu réduire ses créances en conséquence, ce qui lui a donné un avantage. D'autre part, la Faillie a également pu améliorer sa situation grâce à des fonds supplémentaires.

La modification du contrat et le rachat mentionné ci-dessus ont contribué à alléger la situation de liquidité de la Faillie et ont permis la poursuite de l'entreprise.

Le changement de modèle contractuel et la transaction susmentionnée ont été analysés et finalement mis en œuvre au printemps 2018 avec l'aide et le soutien de consultants externes.

Sur la base de ces circonstances, l'administration spéciale de la faillite considère que cette transaction ou ce rachat est dans l'intérêt de la Faillie.

36. Position inventaire 'D': Demandes de remboursement en vertu des articles 678 et 679 CO à l'encontre des membres du conseil d'administration, des actionnaires et des personnes qui leur sont étroitement liées.

L'administration spéciale de la faillite ne dispose d'aucune indication sur les paiements correspondants à ce groupe de personnes.

37. Position inventaire 'E': Paiements incorrects concernant le 13^{ème} salaire.

Au cours de l'examen des dettes de la masse de la faillie et des productions des créances, l'administration spéciale de la faillite a découvert des calculs de salaires antérieurs qui se sont révélés incorrects.

Si un employé démissionne pendant le sursis concordataire, le 13^{ème} salaire dû au prorata est payé pour la durée du sursis sur les dettes jusqu'à la libération de l'obligation de travailler. En raison d'erreurs de calcul (soit concernant la déduction nette, soit concernant la période de libération), parfois plus que ce droit au prorata a été payé pour le 13^{ème} salaire (ce qui est considéré comme une dette de masse). Avec 284 employés, un total d'environ CHF 23'250.00 (brut) a été versé en trop. Toutefois, étant donné que les créances existent et devraient être colloquées en tant que créances de première classe dans le cadre de l'état de collocation, l'administration spéciale de la faillite a décidé de renoncer au recouvrement de ces montants. Si elle devait réclamer ces montants, même si les remboursements étaient effectués malgré la possibilité de compensation, cela entraînerait d'une part un travail administratif important, qui serait disproportionné par rapport à la masse salariale correspondante, et d'autre part ces créances devraient être à nouveau autorisées ultérieurement en tant que créances de première classe dans l'état de collocation. De plus, la différence entre la créance salariale déjà payée sur le 13^{ème} salaire et le dividende sur le 13^e mois de salaire serait probablement minime. Cette créance ne sera donc pas poursuivie.

38. Nous tenons à souligner que **les actions pauliennes susmentionnées (au sens de la présente circulaire, section 6.2, c'est-à-dire les positions d'inventaire "B", "C", "D" et "E") seront prescrites le 2 août 2021.**

39. Si vous souhaitez obtenir la cession des droits mentionnés, veuillez l'indiquer dans votre demande de cession comme suit : "GLZ 4, Inventar [], Rz. []".

6.3. Demande de cession

40. L'offre de cession est faite sous réserve que la créance d'un créancier cessionnaire ait été définitivement admise à l'état de collocation.

41. Les demandes de cession de droits peuvent être faites par écrit **jusqu'au 31 janvier 2021** (date, cachet de la *poste suisse* resp. à l'étranger, le délai peut également être respecté lors de la remise à une ambassade suisse). La demande de cession doit indiquer clairement le droit resp. les droits pour lesquels la cession est demandée. Veuillez utiliser la numérotation des sous-titres et la lettre d'inventaire (y compris Rz.) pour l'identification unique de la demande.

42. Le droit d'exiger la cession est périmé, si ce délai n'est pas respecté.
43. Toute correspondance doit être adressée exclusivement à Holenstein Brusa Ltd, Me Thomas P. Zemp/Me Doriana Mazzei, Utoquai 29/31, 8008 Zurich, Suisse. Les soumissions tardives ne peuvent pas être prises en considération. Il n'est pas possible de prolonger les délais.
44. Un émolument de CHF 20.00 sera prélevé pour la cession de chaque droit et doit être payé sur le compte suivant avant qu'une décision sur la cession ne soit rendue:

Bénéficiaire: Sempione Fashion AG in Liquidation, Gwattstrasse, 8808 Pfäffikon SZ
Banque: Obwaldner Kantonalbank, 6061 Sarnen
IBAN: CH10 0078 0000 3491 1810 9
BIC: OBWKCH22
Remarque: "Abtretung GLZ 4, Inventar [], Rz. []"

7. Consultation des pièces

45. Les créanciers peuvent consulter les documents relatifs aux opérations décrites dans la présente circulaire pendant les heures de bureau habituelles.
46. Les documents se trouvent dans les bureaux de l'administration spéciale de la faillite de Sempione Fashion AG en in Liquidation, Holenstein Brusa Ltd, Utoquai 29/31, 8008 Zurich, et en partie dans un entrepôt externe auprès l'Office des faillites Höfe. Si vous souhaitez consulter les dossiers, veuillez nous contacter au préalable par téléphone au +41 (0)44 257 20 00.

8. Suite de la procédure

47. Nous vous informerons sur l'évolution de la procédure de faillite en cas de besoin, en tout cas une fois par année.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Holenstein Brusa Ltd
Ausseramtliche Konkursverwaltung
im Konkurs über Sempione Fashion AG in Liquidation

Thomas P. Zemp
(chef de mandat)

Doriana Mazzei